

## **Redevances liées aux cimetières.**

Article 1. – Il est établi, pour les exercices 2017 à 2019, des redevances liées aux cimetières.

Art. 2. – La redevance est due par la partie demanderesse.

Art. 3. – Le montant est fixé comme suit pour les personnes inscrites au registre de la population, des étrangers et d'attente de la commune :

### **Concession en pleine terre (10 ANS)**

300 EUR pour 1 personne

### **Concession en caveau (30 ANS)**

950 EUR pour le caveau 1 personne

1.200 EUR pour le caveau 2 personnes

1.450 EUR pour le caveau 3 personnes

### **Concession en logette de columbarium (30 ans)**

350 EUR pour la logette 1 personne

450 EUR pour la logette 2 personnes

700 EUR pour la logette 3 personnes

### **Concession en caverne (30 ans)**

500 EUR pour la caverne 1 personne

700 EUR pour la caverne 2 personnes

1.020 EUR pour la caverne 3 personnes

### **Concession en urne biodégradable**

300 EUR par urne

### **Rachat d'une concession avec monument (30 ans)**

600 EUR pour la concession avec monument funéraire

### **Prix urne supplémentaire**

250 EUR pour urne supplémentaire dans caveau ;

100 EUR pour urne supplémentaire dans logette et caverne ;

Art. 4. – Le montant est fixé comme suit pour les personnes non inscrites au registre de la population, des étrangers et d'attente de la commune :

**Concession en pleine terre (10 ANS)**

600 EUR pour 1 personne

**Concession en caveau (30 ANS)**

1.900 EUR pour le caveau 1 personne

2.400 EUR pour le caveau 2 personnes

2.900 EUR pour le caveau 3 personnes

**Concession en logette de columbarium (30 ans)**

700 EUR pour la logette 1 personne

900 EUR pour la logette 2 personnes

1.400 EUR pour la logette 3 personnes

**Concession en caverne (30 ans)**

1.000 EUR pour la caverne 1 personne

1.400 EUR pour la caverne 2 personnes

2.040 EUR pour la caverne 3 personnes

**Concession en urne biodégradable**

600 EUR par urne

**Rachat d'une concession avec monument (30 ans)**

1.200 EUR pour la concession avec monument funéraire

**Prix urne supplémentaire**

250 EUR pour urne supplémentaire dans caveau ;

100 EUR pour urne supplémentaire dans logette et caverne.

Art. 5. – La redevance sur la première ouverture de caveau est fixée à 120 EUR.

Art. 6. – La redevance pour la pose de plaques commémoratives, en ce inclus l'achat de matériaux, est fixée à 50 €.

Art. 7. – Le montant de la redevance sur les exhumations est fixé comme suit :

1. - La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

2. - La redevance sera établie en fonction des frais réellement engagés par la commune avec toutefois les minimums forfaitaires de :

a) 150 EUR pour une exhumation simple (dans un caveau) ;

b) 300 EUR pour une exhumation complexe (de pleine terre).

3. - La redevance n'est pas due :

a) pour les exhumations faites sur ordre de l'autorité judiciaire;

b) pour les exhumations de militaires et civils, décédés au service de la Patrie;

4. - Le montant du forfait sera consigné au moment de la demande.

Redevance relative au rassemblement de restes mortels dans les concessions ainsi qu'au rassemblement des cendres d'urnes funéraires dans les cimetières communaux de Comines-Warneton ;

- pour le rassemblement des restes mortels dans une concession : 200 € ;

- pour le rassemblement des cendres d'urnes funéraires : 50 € ;

Renouvellement de concession, de cellule de columbarium, de caverne ou de tout autre mode de sépulture :

- 200 EUR par personne.

Une fraction du prix correspondant au nombre d'années non encore échues de la concession, de la cellule de columbarium ou de tout autre mode de sépulture avant l'arrivée à échéance normale de celle-ci sera déduit du tarif demandé pour le renouvellement de la concession.

Art. 8. - A défaut de paiement immédiat, le recouvrement de la redevance s'effectuera selon la réglementation en vigueur.

Art. 9. - Le présent règlement abroge les règlements du 21.10.2013 (30<sup>ème</sup> objet) et du 21.11.2016 (15<sup>ème</sup> objet).

Art. 10. - Le Collège des Bourgmestre et Echevins est chargé de l'exécution de la présente décision.